

aussi insinuer qu'un point qui l'arrête, c'est que le Prince Charles de Lorraine, frere du Duc de ce nom, fait, dit-on, difficulté de consentir à la cession réglée des Duchés de *Lorraine & de Bar*. Du moins ce qui paroît retardé par cet Article, s'il est tel qu'on le débite, ce sera la prise de possession de ces deux Duchés au nom du Roi Stanislas, de même que la déclaration que S. M. Très - Chrétienne doit faire, que jamais, sous quelque prétexte que ce puisse être, Elle ne prétendra pas, en vertu de la possession de la Lorraine, ni de quelqu'autre cession qui pourroit se faire, avoir voix & séance à la Diette de Ratisbonne, ni ne se mêlera en aucune maniere des affaires de l'Empire.

II. Mais non-obstant les difficultés qui semblent être une pierre d'achoppement à la conclusion de l'ouvrage si heureusement commencé, on peut se promettre que le Cardinal de Fleuri, pour remplir entièrement la fonction de Pacificateur Général, saura porter toute chose à sa fin. On a depuis peu adressé à ce Grand Prélat les huit Disticts que voici, relatifs aux mouvemens qu'il s'est donnés dans la guerre & pour la Paix, à son nom, & à son habileté dans le maniment des affaires. Je les ai jugés dignes de voir le jour.

Ad Eminentissimum Cardinalem DE FEEURI, aquisitionem Belli Pacisque sequestrem.

Rege sub invicto rerum moderaris habenas;
Mentore non alio, res viguère magis.

Sen. *Paces, seu Bella geris, tu doctus utramque
Pallada, discordes scis sociare vices.*

*Ære ciere viros, Martemque accendere cantu *
Si nôsti, nôsti pacificare tubas.*

Fren.

Ex Virgilio.